

## *Dispositions relatives au maintien facultatif de l'assurance des salariés avec versement d'une rente transitoire par la Fondation FAR ou MPR en cas de retraite anticipée pleine.*

### **Salaire assuré**

Aucun salaire n'est assuré.

---

### **Cotisations d'épargne**

La Fondation FAR ou MPR verse les cotisations d'épargne en décembre conformément à ses règlements de prestations et de cotisations.

Les cotisations d'épargne sont créditées sur l'avoir de vieillesse surobligatoire de la personne assurée.

---

### **Frais d'exécution**

#### Solution FAR:

Les frais d'exécution s'élèvent à CHF 500.00 par an. Ils sont facturés par la Fondation FAR à la personne assurée. Ce montant peut être adapté chaque année par l'institution de prévoyance après information préalable de la personne assurée.

#### Solution MPR:

Les frais d'exécution s'élèvent à 4% de la cotisation d'épargne MPR. Ils sont payés par la Fondation MPR.

---

### **Encaissement des cotisations**

La Fondation FAR ou MPR se charge de l'encaissement des cotisations d'épargne et des frais d'exécution.

---

### **Prestations de risque pendant le maintien facultatif de l'assurance**

Invalidité et libération du paiement des cotisations	non assurées Tant que la Fondation FAR ou MPR continue à verser les cotisations d'épargne et les frais d'exécution à l'institution de prévoyance, les cotisations d'épargne sont créditées sur l'avoir de vieillesse de la personne assurée.
Rentes pour conjoints, partenaires enregistrés, partenaires, orphelins	non assurées
Capital-décès	En cas de décès de la personne assurée, l'avoir de vieillesse épargné est versé.

---

### **Prestations de vieillesse une fois atteint l'âge ordinaire de la retraite**

Âge terme	Le premier du mois suivant le jour où la personne atteint l'âge terme réglementaire selon la LPP (actuellement 64 ans pour les femmes, 65 pour les hommes).
-----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Versement anticipé/ajournement/retraite partielle

Le versement des prestations de vieillesse (rente ou capital) ne peut pas être anticipé ni ajourné. De même, une retraite partielle n'est pas possible.

Montant de la prestation de vieillesse

La personne assurée peut choisir entre une rente, un capital ou une forme mixte.

Calcul de la rente de vieillesse: L'avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite ordinaire est multiplié par le taux de conversion en vigueur à ce moment.